

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
cedex  
31776 Colomiers

Colomiers, le 15/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### TRIADIS SERVICES

ZAC Sud Essor  
49 avenue des Grenots  
91150 Étampes

Références : 2024-589

Code AIOT : 0006802432

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2024 dans l'établissement TRIADIS SERVICES implanté 27 avenue Léon Jouhaux ZI du Terroir 31140 Saint-Alban. L'inspection a été annoncée le 02/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRIADIS SERVICES
- 27 avenue Léon Jouhaux ZI du Terroir 31140 Saint-Alban
- Code AIOT : 0006802432
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Filiale depuis 2002 du groupe SECHE Environnement basé à Changé (53), la société TRIADISServices exploite sur son site de Saint-Alban une plateforme de tri, transit et regroupement dedéchets dangereux et de déchets non dangereux.La plateforme s'étend sur une superficie de 5400 m<sup>2</sup>. Elle est principalement composée d'unbâtiment administratif, d'un bâtiment d'exploitation (réception, tri, regroupement des déchets), de zones de chargement / déchargement de véhicules et de zones de stockages extérieures.La société TRIADIS emploie une vingtaine de personnes sur le centre. Elle réceptionne en majoritédes déchets d'entreprises (80 %) et des déchets de collectivités (20 %) provenant de la régionOccitanie.La gestion des déchets sur le centre est organisée en fonction de la filière de traitement(élimination, valorisation) retenue après les opérations de tri, regroupement et reconditionnement cas échéant.Les déchets sont réceptionnés conditionnés (fûts, bidons) ou en cuve (GRV), sous forme liquide, degaz (aérosols), solide ou pâteuse, et stockés sur rack, étagères ou en vrac.La quantité maximale de déchets présents sur le centre est limitée à 275 tonnes.Compte tenu des capacités d'accueil du centre, l'exploitation du centre de transit relève du régimede l'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection del'environnement (ICPE) pour les rubriques n° 2718, 2792, 3510 et 3550.L'exploitation du site a été autorisée par arrêté préfectoral du 04/04/1996, modifié en dernier lieu le23/12/2016.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 09/10/2015, article 715	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Etats des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article art 1	Sans objet
2	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
3	Recensement des substances et préparations dangereuses SEVESO III	Code de l'environnement du 18/10/2024, article R.515-86	Sans objet
4	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 16/10/2015, article Annexe I point 5	Sans objet
7	Analyse risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
8	PAC Amiante	Arrêté Préfectoral du 04/04/1996, article 4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort, en particulier, que les dispositions prises par l'exploitant pour assurer la traçabilité des déchets sont satisfaisantes de même que les modalités de stockage de ces déchets sur le site.

Toutefois, trois faits (avec demandes de justificatifs) ont été relevés concernant :

- la vérification de l'obturateur du site pour confiner des eaux incendies,
- le plan de localisation des différents stockages autorisés,
- le PAC amiante.

L'ensemble de ces éléments est détaillé dans les fiches de constats ci-après.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Traçabilité des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article art 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre déchets entrants

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement dedéchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut dedéchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous lesdéchets entrants.Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :- la date de réception du déchet [...] ;b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m<sup>3</sup> ;c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement(CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

Le registre des déchets entrants a été présenté et examiné. Celui-ci comporte l'ensemble des informations requises mentionnées ci-dessus. L'exploitant précise que son logiciel d'exploitation est connecté avec le RNDTS (Registre Nationale des Déchets, des Terres excavées et des Sédiments) ce qui facilite la tenue du registre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Registre des déchets sortants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, registre déchets sortants

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :  
a) Concernant la date de sortie de l'installation :- la date de l'expédition du déchet ;  
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;  
c) Concernant l'origine du déchet :- l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;  
d) Concernant la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;  
e) Concernant la destination du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement(CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée

**Constats :**

Le registre des déchets sortants a été présenté et examiné. Il comporte l'ensemble des informations requises mentionnées ci-dessus.

Pour ce qui est des filières d'élimination, l'exploitant précise que celles-ci sont définies sur la base des caractéristiques de déchets, et validées à l'issue de la procédure de Certificat d'Acceptation Préalable (CAP). L'exploitant indique également s'assurer désormais que les arrêtés d'autorisation

des installations destinataires permettent bien la prise en charge des déchets concernés.  
Un BSD a été présenté et n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Recensement des substances et préparations dangereuses SEVESO III**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 18/10/2024, article R.515-86

**Thème(s) :** Situation administrative, Recensement sevesoIII

**Prescription contrôlée :**

I.-A l'issue de la procédure prévue au II de l'article L. 515-32, l'exploitant informe le préfet du résultat de ce recensement. A compter du 31 décembre 2015, ce recensement est effectué tous les quatre ans, au 31 décembre. Il est, par ailleurs, réalisé pour la première fois ou mis à jour : 1° Dans un délai raisonnable : a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente section ; b) Avant la réalisation de modifications des installations ou des activités d'un établissement entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente section ou, si l'établissement en relève déjà, de le faire passer du régime " seuil bas " au régime " seuil haut " défini à la sous-section 2 ou, à l'inverse, du régime " seuil haut " au régime " seuil bas " ; c) Avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; 2° Dans le délai d'un an à compter du jour où, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1°, un établissement entre dans le régime défini à la présente section. Les catégories d'informations et les modalités de leur transmission au préfet sont fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées. Le résultat du recensement des substances dangereuses est communiqué par le préfet à toute personne sur demande, sous réserve des dispositions des articles L. 124-4 et L. 515-35.

II. - Lorsque l'exploitant souhaite faire application des dispositions définies au e du II de l'article R. 511-11, il communique au préfet un document technique démontrant l'impossibilité, pour une ou plusieurs substances, de déclencher un accident majeur, directement ou par répercussion sur d'autres installations. Ce document est mis à jour en cas de modification de la quantité de la ou des substances considérées, ainsi qu'à chaque modification de leur localisation dans l'établissement et à chaque modification des modalités de leur utilisation au sein du site.

**Constats :**

Le recensement régulier prévu à l'article 1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 susvisé a été effectué par l'exploitant et transmis à l'inspection le 29 février 2024 via l'application Seveso 3. Après examen et échange avec l'exploitant, la déclaration a été validée par l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Plan d'opération interne**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/10/2015, article Annexe I point 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise à jour et test du POI

**Prescription contrôlée :**

Le POI est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Après chaque exercice, l'exploitant réalise une analyse de l'exercice et des enseignements tirés.

**Constats :**

L'exploitant dispose bien d'un Plan d'Opération Interne [POI]. Il a été présenté en séance. Il a été mis à jour la dernière fois en 2022, et sera mis à jour en fin d'année 2024.

Deux exercices sont réalisés chaque année sur le site (le premier a eu lieu le 12 juin 2024 et un autre est programmé dernier trimestre 2024). L'exploitant indique que tous les scénarios ont été tous testés référencés dans son POI depuis la dernière mise à jour.

Par ailleurs l'exploitant précise également que conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, il a intégré dans le POI le volet "premiers prélèvements environnementaux" où notamment l'identification des points de prélèvement sont identifiés en fonction des produits susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : confinement des eaux susceptibles d'être polluées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/10/2015, article 7.15

**Thème(s) :** Risques accidentels, confinement

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes (obturateur sur le réseau d'assainissement ou pluvial) ou externe à l'installation.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ce confinement sont disposés pour être actionnés en toutes circonstances. En cas de dispositif externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque les eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. (...) Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. pouvoir être actionnés en toute circonstance. Les eaux confinées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets.

**Constats :**

Les organes de commande sont testés de façon semestrielle par une société externe. La consultation du rapport de maintenance préventive SIEMENS du 25 mars 2024 n'a pas fait état de non-conformité sur le fonctionnement des systèmes de détection et sur la centrale incendie. Or le déclenchement, par bouton coup de poing, de l'obturateur gonflable pour assurer le confinement des eaux lors d'un sinistre et le report visuel de la mise sur rétention du site ont bien été testés lors de la visite, selon l'exploitant, mais le test du déclenchement n'a pas été matérialisé sur le rapport de visite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra le prochain rapport de vérification de l'obturateur à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 6 : Etats des stocks****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49**Thème(s) :** Risques accidentels, état des stocks**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

La quantité maximale de déchets présents sur le centre est limitée à 275 tonnes. Au jour de la visite, l'état des stocks présenté indiquait la présence de 148 tonnes de déchets. Un état des stocks a été demandé à l'exploitant et ce dernier n'appelle pas de remarque particulière. Cependant lors de la visite terrain il a été observé que la zone de stockage normalement dédiée à l'amiante lié et non lié était occupée par des EPI souillés stockés dans des sceaux. Également, il a pu être observé que la zone dédiée au stockage de palettes vides en extérieur ne respecte pas le stockage prévu en îlot.

D'autre part, un point de vigilance sur les mélanges incompatibles a été réalisé.

En effet, il a été observé qu'une palette de déchets acide n'était pas stocké dans la zone spécifique acide ce qui peut entraîner en cas de déversement un mélange incompatible avec les déchets basiques situés à proximité. Cette palette a été remise immédiatement dans la zone dédiée. L'exploitant transmet des photos afin de régulariser les zones de stockages listées ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 7 : Analyse risque foudre****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21**Thème(s) :** Risques accidentels, ARF**Prescription contrôlée :**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

**Constats :**

Conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, l'installation des protections contre la foudre a fait l'objet d'une analyse risque foudre par un organisme compétent datant du 01 juin 2025. Le dernier rapport de vérification complète date du 03 octobre 2023 et le dernier rapport de vérification visuelle a été réalisé le 04 octobre 2024. Ces rapports concluent que les contrôles réalisés n'ont pas fait apparaître d'écart avec la réglementation applicable et que "l'installation de protection contre la foudre est correctement maintenue en état de conformité et de conservation".

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : PAC Amiante**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/04/1996, article 4

**Thème(s) :** Situation administrative, Portet à connaissance

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

**Constats :**

L'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance en 2020 pour accueillir de l'amiante lié et non lié par les particuliers. L'exploitant a précisé lors de la visite qu'une réorganisation interne pour accueillir les particuliers serait à prévoir.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un délai de deux mois, l'exploitant se positionne sur le maintien de l'activité amiante.

**Type de suites proposées :** Sans suite